

Bien réagir face à une garde à vue

Le projet de réforme de la procédure pénale agite notre société, notamment en ce qui concerne les conditions du déroulement de la garde à vue. Aussi les cadres de grandes entreprises confrontés à la pénalisation croissante de la vie des affaires craignent-ils cette mesure dont la fréquence représente une menace de plus en plus sérieuse.

Le moment de la garde à vue, même encadrée pendant une période déterminée, est une épreuve car elle est une atteinte violente à la liberté et donc à dessein très déstabilisante. Le fait d'être préparé à y faire face diminue fortement la vulnérabilité psychologique et permet de répondre de façon plus réfléchie aux interrogatoires.

Les cadres ne sont pas coutumiers des commissariats et des palais de justice, et ne connaissent donc pas les codes. Se préparer à une garde à vue permet d'avoir les bons réflexes et de résister plus efficacement aux différentes pressions que la garde à vue organise dans un cadre légal.

En tout premier lieu, il est important d'en connaître le cadre car le sordide et l'inconfort des commissariats associés à la soumission à un agenda volontairement intrusif et arbitraire, sont profondément perturbants.

En second lieu, parce qu'il convient d'affronter la garde à vue en parfaite connaissance de ses conditions de déroulement, il est important d'en connaître le calendrier : durée, étapes, droits, etc. La réponse à ces questions permet d'aborder la garde à vue avec le sentiment d'un calendrier maîtrisé. Pendant la garde à vue qui dure en principe 24 heures, certains droits doivent être respectés (droit de voir un avocat dès la première heure, droit de voir un médecin, droit de faire prévenir un membre de la famille).

Devant le flot de questions qui sont posées, il convient de se rappeler quelques règles élémentaires permettant d'être mieux armé face à l'officier de police judiciaire qui représente l'autorité. Ainsi toute personne entendue a :

- le droit de ne pas se souvenir des informations demandées, des faits évoqués,
- intérêt à ne répondre qu'à la question posée et seulement à la question sans tenter de donner des explications qui appelleraient de la part de l'officier de police judiciaire d'autres questions auxquelles il n'aurait pas pensé,
- intérêt à relire attentivement ses déclarations et faire corriger des inexactitudes,
- intérêt à noter dès la fin de la garde à vue les questions posées et les réponses apportées, aucune copie du procès-verbal des déclarations n'étant remis.

Ces quelques conseils peuvent changer l'issue d'une garde à vue.

Il ne faut pas négliger le climat profondément déstabilisant créée par les conditions de la garde à vue et ses conséquences sur des cadres sans expérience de l'univers de la délinquance et des commissariats. Outre ce que cette mesure peut avoir de vexatoire et d'humiliant pour ceux qui la subissent, elle peut donner une orientation défavorable à un procès qui sera un handicap pour la défense de la société à l'instruction comme devant le tribunal correctionnel.

Sibylle Mareau

137, rue de l'Université, 75007 Paris tél. 01 58 56 97 00 fax 01 58 56 97 01
www.alerionavocats.com

SOMMAIRE

Bien réagir face à une garde à vue	PAGE 1
La question prioritaire de constitutionnalité : L'opportunité d'une avancée démocratique majeure	PAGE 2
La médiation judiciaire, une alternative à l'action judiciaire	PAGE 3
L'actualité du cabinet	PAGE 4

DÉPARTEMENTS

DRIT DES SOCIÉTÉS, FUSIONS-ACQUISITIONS, PRIVATE EQUITY

IMMOBILIER, CONSTRUCTION ET ASSURANCES

DRIT FISCAL

DRIT SOCIAL

DRIT BANCAIRE ET FINANCIER

CONTENTIEUX DES AFFAIRES

CONCURRENCE, DISTRIBUTION, CONSOMMATION, CONTRATS

PRODUITS, RISQUES INDUSTRIELS, ASSURANCE

ASIAN DESK

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE / IT

DRIT PUBLIC ET DRIT DE L'ENVIRONNEMENT

AVOCATS ET JURISTES

Jacques Bouyssou	Nathalie Dupuy-Loup
Pierre-Olivier Brouard	Nicolas Gacia
Dominique Doise	Fahima Gasmi
Christophe Gerschel	Aude Hernu
Joël Heslaut	Karine Khau Castelle
Joong-Ho Kim	Éric Khau
Gérald Lagier	Christian Kim
Philippe Mathurin	Lucien Lacroix
Jacques Perotto	Julien Lebel
Philippe Pescayre	Virginie Le Bourdon
Catherine Robin	Morgane Le Luherne
Asim Singh	Mathieu Le Rolle
Stanislas Vailhen	Jérémie Mancel-Cottrel
	Sophie de Marne
Nicolas Mathey	Julie Ménétrier
Jean-Louis Patureau	Laetitia Mespouilles
Sibylle Mareau	Coralie Morineaux
Valérie Mayer	Samia Msadak
	Vincent Poirier
Delphine d'Aspe	Hélène Riahi
Mathilde André	Séverine Rizo Sanchez
Augustin Brajeux	Antoine Rousseau
Loullig Bretel	Aude Savopoulos
Céline Burac	Cécile de Smet
Thomas Debiesse	Natalia Sklenarikova
Sébastien Deboffle	Nadine Ghorayeb
Coralie Dupin	Jérôme Werner
	Edith Yapo

LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ : L'OPPORTUNITÉ D'UNE AVANCÉE DÉMOCRATIQUE MAJEURE



Depuis le 1^{er} mars, les justiciables français peuvent saisir le Conseil constitutionnel grâce à la *question prioritaire de constitutionnalité*.

Jusqu'à présent, un justiciable pouvait contester la validité d'une loi devant une juridiction française au regard des conventions européennes uniquement.

Cette situation a pris fin avec la réforme du 23 juillet 2008 qui a introduit un article 61-1 dans la Constitution aux termes duquel *"lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé."*

Toutes les composantes du bloc constitutionnel peuvent être invoquées (Constitution de 1958 ou Déclaration universelle des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 notamment). Les notions d'égalité, de procès équitable ou de sécurité juridique devraient figurer parmi les principes les plus souvent invoqués, dans un premier temps.

Cette réforme ne permet cependant pas au justiciable de poser directement une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel. Plusieurs filtres permettent d'éviter les abus.

Ce recours devra être introduit dans le cadre d'un litige en cours à tout moment, devant toute juridiction, à l'exception de la Cour d'Assises.

S'il est soulevé en première instance, la juridiction devra statuer sans délai sur la transmission de la question à la haute juridiction (Conseil d'Etat ou Cour de cassation). Celle-ci doit statuer dans un délai de trois mois sur la saisine du Conseil constitutionnel.

Pour décider de la transmission de la question, le juge doit constater la réunion de trois éléments :

- La disposition contestée est liée à la procédure en cours,
- Cette même disposition n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel,
- La question présente un caractère sérieux.

Si le Conseil constitutionnel est saisi, il doit en informer le Président de la République, le Premier ministre et les Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, qui pourront lui adresser leurs observations. Il devra également les parties à un débat contradictoire, avant de statuer sur la constitutionnalité de la disposition visée.

Ce texte pourrait ouvrir de nouvelles perspectives aux justiciables. Il reste à espérer que l'institution judiciaire, traditionnellement conservatrice, saura saisir cette chance de faire avancer le système démocratique.

EN RÉSUMÉ

- 1 Lorsqu'une loi porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, un citoyen peut déposer une question prioritaire de constitutionnalité,
- 2 La question prioritaire de constitutionnalité doit passer plusieurs filtres avant d'être soumise au Conseil constitutionnel,
- 3 Certains textes (dispositions sur la garde à vue notamment) pourraient être remis en cause en application des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

LA MÉDIATION JUDICIAIRE, UNE ALTERNATIVE À L'ACTION JUDICIAIRE



Un projet de protocole entre le barreau de Paris et le Tribunal de grande instance de Paris signé le 14 décembre 2009 vise à permettre une certaine généralisation de la médiation judiciaire d'ores et déjà prévue par la loi n° 95-125 du 8 février 1995 mais dont il apparaît qu'elle n'était pas véritablement exploitée.

Ce mode alternatif de résolution des litiges inspiré de la pratique anglo-saxonne ne trouve sans doute pas en France le même impérieux besoin de réduire les coûts judiciaires qu'aux Etats-Unis. Il répond cependant des deux côtés de l'Atlantique aux mêmes objectifs commerciaux : accélérer le règlement des litiges et préserver, voire développer, la relation d'affaires.

La médiation consiste en un processus de résolution des conflits fondés sur la recherche d'un accord entre les parties par lequel le juge d'ores et déjà saisi d'un litige, après avoir recueilli le consentement des parties, désigne un tiers qualifié, impartial et tenu à la confidentialité : le médiateur.

La mise en place de la médiation judiciaire répond à un véritable besoin de service public visant à désengorger les juridictions dans une société de plus en plus judiciaire. Conseils de nos clients, nous voyons dans la médiation un mode alternatif de résolution des litiges basé sur une approche pragmatique et constructive : au lieu de subir la procédure, les parties bâtissent ensemble leur accord avec le concours du médiateur.

Dans la vie des affaires, cette méthode responsabilise les parties à un conflit qui sont ainsi conduites à mettre fin à leur différend. Ainsi une négociation transactionnelle avortée avant l'engagement d'une procédure pourra être reprise par succès.

L'intérêt de conseiller le recours à la médiation judiciaire est multiple. Dans des litiges à l'issue incertaine, elle permettra aux parties, de renouer le dialogue sous la direction d'un tiers impartial et compétent. Elle sera assurément une voix moins onéreuse pour les parties et définitivement plus courte dans la résolution du litige, le temps judiciaire étant par essence long.

Ce recours à la médiation présentera également l'avantage de ne pas faire perdre trop de temps en cas d'échec dans la mesure où, outre le fait qu'un délai maximum de trois mois est fixé pour parvenir à un accord, les parties peuvent à tout moment dans ledit délai mettre fin à la médiation, qui restera confidentielle, pour revenir devant le juge qui demeure saisi.

SIBYLLE MAREAU

EN RÉSUMÉ

- 1 Elle est confidentielle,
- 2 Elle engage les parties qui lui confèrent l'autorité de la chose jugée,
- 3 En cas d'échec, le juge demeure saisi.

LA VIE DU CABINET



Renforcement du département Propriété intellectuelle.

Agé de 47 ans, Joël Heslout, spécialiste en droit de la propriété intellectuelle, a rejoint Alérion en qualité d'associé le 1^{er} janvier 2010. Après avoir débuté au sein du cabinet Féral-Schuhl et Grégoire Sainte Marie qu'il accompagne lors de la fusion avec Salans en 1998, il rejoint en 2000 Ernst & Young en tant que directeur du département IT. Il cofonde ensuite le cabinet Nove7 en 2005. Joël Heslout est membre de l'AFDIT (Association Française du Droit de l'Informatique et des télécommunications), de l'APRAM (Association des Praticiens du droit des Marques), de l'AIPPI (Association Internationale Pour la Protection de la Propriété Intellectuelle) et a enseigné le droit de la de l'informatique dans les Universités de Pau et Versailles Saint-Quentin. Il est accompagné de deux collaborateurs, Coralie Morineaux et Loullig Bretel. Avec ces arrivées, le département Propriété Intellectuelle compte deux associés et trois collaborateurs.



■ **Un nouvel "of counsel" dans l'équipe Droit bancaire et financier.** Jean-Louis Paturaud, 55 ans, précédemment responsable du département des affaires juridiques internationales de Natixis, a rejoint Alérion le 1^{er} janvier dernier. Il renforce l'équipe de droit bancaire et financier d'Alérion en qualité de "of counsel". Ce département est désormais composé de deux associés, Dominique Doise et Philippe Mathurin, un "of counsel", et de six collaborateurs.

■ **Arrivée de trois nouveaux collaborateurs.** Le cabinet a accueilli Edith Yapo en tant que collaboratrice senior en droit social. Lucien Lacroix a rejoint le département Immobilier, Construction en tant que collaborateur. Mathieu Le Rolle, collaborateur au sein du département Contentieux des affaires vient de prêter serment au Barreau de Paris.

■ **Renforcement des fonctions support.** Arrivée de Christophe Preau en tant que secrétaire général et de Maxime Maeght en tant que responsable du développement et de la communication.

LES PUBLICATIONS



Le juge des référés peut ordonner la poursuite de la relation commerciale en cas de déférencement.

Commentaire de Nicolas Mathey sous Cass. com. 10 novembre 2009, Sté Carrefour Hypermarchés, Sté Interdis c/ Sté Legal, in CCC, avril 2010, pp. 18 et s.

■ *Google books : morceaux choisis*

Commentaire de Asim Singh sur TGI Paris, 3^e chambre, 18 décembre 2009, RLDI 2010/57, n° 1877, pp. 6 et s.

■ *Les fraudes et dérives du crédit documentaire*

Article de Dominique Doise

N° 22 des cahiers AEDBF / EVBFR – Belgium, mars 2010, Anthémis sa / Intersentia – Louvain la Neuve / Antwerpen – Oxford (www.anthemis.be)

INTERVENTIONS EXTÉRIURES



Joël Heslout est intervenu le 30 mars 2010 lors d'une formation intitulée "Valorisation des actifs immatériels de l'entreprise : Identifier, chiffrer et exploiter les actifs en propriété industrielle", organisée par les éditions LexisNexis.

CLASSEMENT ET RÉCOMPENSES



Le cabinet a reçu le prix *Firme Montante* dans la catégorie *Capital Risque*, dans le cadre des Trophées du droit et de la finance, décerné par la magazine Décideurs. Le cabinet était représentés par Jacques Bouyssou et Pierre-Olivier Brouard, avocats associés.

ACTIVITÉS INTERNATIONALES



Alérion a organisé le 4 décembre 2009 avec son partenaire, le cabinet d'avocats canadien Lette, un petit-déjeuner dédié à l'investissement dans le secteur pharma-biotech, sous l'angle juridique et fiscal. Julien Le Guyader, chargé de mission juridique et fiscal au LEEM et Dany Larochelle, d'Investissement Québec, sont intervenus aux cotés d'André Begin représentant le cabinet Lette. Alérion était, pour sa part, représenté par Jacques Bouyssou et Philippe Pescayre, avocats associés.

À SUIVRE...



Alérion poursuivra ses petits déjeuners thématiques au cours du deuxième trimestre 2010. Un petit déjeuner sera notamment organisé en droit pénal des affaires au cours du mois de juin.

Vous pouvez vous renseigner dès maintenant en vous adressant aux équipes avec lesquelles vous avez l'habitude de travailler.